

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE AU RENOUVELLEMENT DE PEUPELEMENTS PAUVRES OU A FAIBLE VALEUR ECONOMIQUE

VOLET A : RENOUVELLEMENT DE PEUPELEMENTS EN IMPASSE SYLVICOLE

PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL FEADER 2014-2020

CALVADOS, MANCHE, ORNE - TYPE D'OPERATION 8.6.2

EURE, SEINE-MARITIME – TYPE D'OPERATION 8.6.1

PERIODE DE TRANSITION 2021-2022

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande.

I / CONDITIONS D'OBTENTION ET CARACTERISTIQUES

Veillez à lire attentivement l'**appel à projet**, qui détaille les conditions d'obtention de l'aide suivantes :

- la liste des porteurs de projet éligibles,
- les coûts éligibles,
- les conditions d'éligibilité des projets,
- les critères de sélection des projets,
- ainsi que les modalités de financement.

Important : Le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant à l'instructeur de renseigner les critères de sélection. Les justificatifs demandés sur la dernière page du formulaire permettent de valider ces critères.

II / FORMULAIRE A COMPLETER

1 - Demande de subvention :

Le dossier est composé des pièces énumérées dans le formulaire de demande. **Veillez à bien remplir toutes les annexes et fournir l'ensemble des documents requis.**

Attention, sauf cas particulier (demandeur non assujéti à la TVA), toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT).

2 - Comment remplir le formulaire ?

Les indications sont données selon les rubriques de l'imprimé de demande d'aide :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous rapidement au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture, ou au service des impôts du département du lieu de votre propriété forestière.

Les indivisions doivent demander un numéro SIRET, au même titre que les autres bénéficiaires.

Caractéristiques du demandeur

Référez-vous à la liste des bénéficiaires de l'appel à projets.

Propriété

Cas de propriété en indivision : Régime de propriété où les co-indivisaires constituent une communauté de personnes physiques ayant des biens en commun dont ils sont copropriétaires (la matrice cadastrale peut porter la mention « propriété indivise »).

-Indivision conventionnelle : Les indivisions conventionnelles sont réglées par une convention passée devant notaire et publiée au bureau des hypothèques. Les co-indivisaires par décision unanime doivent nommer dans la convention un gérant qui administre l'indivision, ses pouvoirs définis par la convention en question.

La constitution d'une demande d'aide aux investissements peut être valablement présentée par la personne qui aura la qualité de gérant que ce soit l'un des co-indivisaires ou un tiers lorsque cela relève de son pouvoir.

-Indivision légale successorale : Ce régime prévoit que la gestion et la disposition des biens indivis requièrent le consentement de tous les co-indivisaires. Les co-indivisaires doivent donner à l'un des leurs un mandat général d'administration normale des biens indivis.

Pour le montage d'un dossier de demande d'aide l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens (cf. paragraphe suivant sur les mandats). Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre, ou le versement peut être fait sur un compte au nom de l'indivision.

Cas de propriété démembrée : La propriété est constituée de la nue-propriété et de l'usufruit. Une propriété démembrée ne constitue pas obligatoirement une indivision.

-Propriété démembrée avec une convention organisant les droits respectifs entre nu-proprétaire et usufruitier : Pour les propriétés forestières, la maîtrise d'ouvrage peut être partagée (tour à tour maîtres d'ouvrage pour exercer les travaux qui leur incombent personnellement)

-En l'absence de convention, en raison des dispositions particulières du code civil à l'égard des propriétés forestières, toutes les personnes concernées par la propriété doivent signer la demande et les engagements.

Cas de propriété démembrée et indivision : Dans le cas où une nue-propriété est en indivision, l'indivision est le régime de propriété. La propriété étant l'objet de l'investissement, est dans ce cas un bien commun partagé entre les usufruitiers. La constitution du dossier intervient en fonction du type d'indivision indiqué précédemment.

Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

Caractéristiques du projet

a) Description du projet

- Dans le cas de mélange d'essences « objectif » issus de deux groupes différents, la densité locale du mélange devra correspondre à la plus forte des deux densités.

- A l'échéance des 5 ans, suivant le paiement total de l'aide, les plants devront être affranchis de la végétation concurrente et présenter une dominance apicale clairement marquée avec absence de fourche.

- En cas de vente des bois déjà conclue, une copie de l'acte précisant le montant et donc la valeur des bois sur pied sera demandée.

b) Localisation cadastrale des ouvrages

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité). Les surfaces à travailler « objet de la demande », même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une surface à travailler d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par des numéros.

Les modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

Attention :

- Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un reboisement ne doivent pas dépasser 20% de la surface plantée en essences « objectif ». Les surfaces en diversification peuvent être contiguës ou disjointes aux surfaces en essences « objectif ».

- Les surfaces concernées par des travaux favorisant la biodiversité seront localisées sur le plan cadastral.

- Les densités sont exprimées par hectare cadastral, y compris les cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation. Les semis naturels de l'essence objectif bien conformés seront comptés dans la densité.

- Le seuil minimal de 2ha à atteindre pour être éligible inclut les 20% d'essences à titre de diversification/d'accompagnement.

b) Garantie de gestion durable

En cas de dossier individuel, préciser quel type de garantie de gestion durable couvre la propriété à desservir.

c) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités. Dans le tableau intitulé « dépenses prévisionnelles » doit être renseigné l'ensemble des dépenses projetées à compter de la date de démarrage des travaux faisant l'objet de la présente demande d'aide.

Pièces justificatives à fournir

Quelques liens utiles :

- **K-bis:**
<https://www.infogreffe.fr/societes/documents.../demande-kbis.html>
- **Extrait matrice cadastrale :** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18819>
ou directement sur http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?docOid=ficheformulaire_2461&typePage=if01

Annexe 2 : Focus sur l'estimation de la valeur du peuplement « pauvre »

L'annexe 2 est à remplir par le demandeur lors de la constitution du dossier. Le bénéficiaire peut fournir un document équivalent (fiche de martelage, fiche de vente...) permettant une estimation matière et argent des bois sur pied par l'administration.

En cas de vente bord de route sans inventaire sur pied, fournir séparément les éléments détaillés de l'inventaire ayant conduit au calcul du volume vendu (dimensions et nombre de grumes par essence, volume grume, nombre de stères, prix de vente, prix unitaires du façonnage et de l'abattage).

3 - Suite de la procédure

La DDT/M vous enverra un **récépissé de dépôt de dossier**.

Par la suite, vous recevrez soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet. Pour être instruit, le **dossier doit être complet à la date de fin de l'appel à projet**.

Une fois le dossier complet, l'instruction du projet commencera. Elle permettra d'analyser le dossier au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient donc à l'exploitant d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets.

Après instruction, puis avis en Comité Régional de Programmation des fonds européens, le dossier est présenté pour validation aux élus de la Commission Permanente de la Région Normandie. Vous recevrez soit une convention attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée : **il vous faudra fournir à la DDT/M vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement**. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

III / VERSEMENT DE L'AIDE

1 - Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet

L'**éligibilité des dépenses** est considérée à compter de la **date indiquée dans le récépissé de dépôt** du dossier par le service instructeur.

Lorsqu'une subvention vous a été attribuée, vous disposez d'un délai **d'un an à compter de la date du Comité Régional de Programmation de la subvention pour commencer les travaux ou investissements**. Faute de respecter ce délai, la subvention s'annule d'elle-même.

Vous disposez ensuite d'un **délai de 2 ans** à compter de la **date du Comité Régional de Programmation pour terminer votre projet**. Notez que la date de fin des travaux s'entend comme la date limite d'acquiescement de la dernière facture.

Vous devez déclarer à la DDT/M la date de début des travaux ou des investissements.

2 - Versement

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DDT/M, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé par la DDT/M, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation de l'opération sera effectuée au préalable par la DDT/M.

Si la DDT/M n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Service Paiement et/ou le(s) autres cofinanceur(s). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Information importante concernant les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, compte tenu de l'approche de la fin de programmation : Les délais de réalisation du projet et la date de dépôt de la dernière demande de paiement sont fixées par l'Autorité de gestion dans la convention attributive de l'aide. Dans tous les cas, **la date limite de transmission des dernières demandes de paiement pourra être fixée au plus tard au 31 mars 2025.**

Publicité de l'aide européenne et de l'aide de la Région

Quel que soit le montant de l'aide attribuée

Le soutien octroyé par l'Union européenne au projet ou à l'opération doit être mentionné par l'apposition de logos (drapeau de l'Union européenne, logo Région Normandie et tout autre cofinanceur) et des mentions européennes obligatoires « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur l'ensemble des outils d'information et de communication (documents et supports de communication produits pour un événement, affichage au sein des locaux ou sur le site Internet).

Si le projet a bénéficié d'une aide publique totale (incluant les fonds européens) comprise entre 50 000 et 500 000 euros

Pendant la mise en œuvre de votre projet, une affiche ou une plaque explicative de dimension A3 minimum, présentant des informations sur le projet et mentionnant le soutien financier de l'Union européenne, doit être placée dans un lieu visible du public (par exemple à l'entrée d'un bâtiment). Les panneaux temporaires et permanents ainsi que les plaques doivent mentionner le nom de l'opération et son objectif principal et intégrer le drapeau assorti de la mention de l'Union européenne et la mention du fonds ayant soutenu l'opération. Ces mentions doivent occuper au moins 25% de la surface de la plaque ou du panneau. Les logos des autres financeurs (Région Normandie et tout autre cofinanceur) doivent également y être apposés.

L'ensemble des consignes techniques à respecter sont compilées sur le site Internet www.europe-en-normandie.eu avec des modèles d'affiches et de panneaux et plaques personnalisables. Ces obligations seront rappelées de manière plus détaillée dans la décision juridique d'octroi de la subvention.

IV/ CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Modalité des contrôles :

Le **contrôle sur place** (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant) porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures,...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- localisation des opérations conforme à la demande,
- conformité des caractéristiques techniques prévues,
- conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (surfaces, densités, etc),
- fonctionnalité générale des reboisements et état d'entretien,
- maintien de la vocation forestière des terrains.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou en contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Non-respect d'un critère d'éligibilité :

Une décision de déchéance totale des droits à l'aide est prise et le reversement total de l'aide déjà perçue est exigé.

Non-respect de vos engagements ou de vos obligations :

Une décision de déchéance totale ou partielle des droits à l'aide est prise et le reversement total ou partiel de l'aide déjà perçue est exigé.

En outre, une sanction proportionnée à la gravité de la non-conformité constatée sera appliquée.

Le non-respect des engagements peut notamment entraîner des suites, dont les cas ci-dessous (liste non limitative) :

- en cas de refus de contrôle,
- en cas de fausse déclaration lors de la demande d'aide ;
- en cas de cumul d'aides interdit ;
- en cas de dépassement de taux d'aides publiques ;
- en cas de début d'exécution du projet antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention ;
- en cas de non-respect du délai d'achèvement du projet ;
- en cas de modification de l'affectation des investissements.

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées pour l'année en cours et pour l'année suivante seront annulées, vous devrez donc reverser les aides perçues et vous serez sanctionné financièrement. Enfin, vous pourrez être poursuivi pénalement.